

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

et de
l'Urbanisme

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application des législations susvisées;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée par
Monsieur LE CLEZIO Robert domicilié à: "Les 3 Alouettes" - 56500 NAIZIN

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande.

VU l'avis du Conseil Municipal des communes concernées.

VU l'avis des services techniques consultés;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur LE CLEZIO Robert domicilié à : "Les 3 Alouettes" - 56500 NAIZIN est autorisé à exploiter à cette adresse, un élevage de porcs comportant 978 porcs à l'engrais relevant de la rubrique 2102 de la Nomenclature.

I. IMPLANTATION FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 :

L'installation (bâtiments et annexes) est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet du Morbihan avant leur réalisation.

L'établissement sera entouré d'arbres d'essences locales, le plus souvent feuillues, disposés de façon à intégrer au mieux les bâtiments dans le paysage.

ARTICLE 3 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les élevages sur lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m de tout immeuble habité ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisir aménagées et recevant du public (excepté les terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause) et les locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les dispositions du présent article et de l'article suivant s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité au présent arrêté des installations existantes en situation régulière ou lorsque la construction nouvelle conduit à une réduction des nuisances.

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage des lisiers et des fumiers ne doivent pas être implantés :

a) à moins de 35 m :

- des puits et forages existants à la date de réception du dossier;
- des sources ou zones humides;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères;
- des rivages de la mer;
- des berges des cours d'eau

Dans les cantons prévus à l'article 10, cette distance est portée à 50 m.

b) à moins de 50 m : de tout autre élevage exploité par un tiers, à l'exception des élevages familiaux.

c) à moins de 200 m : des rivages bordant les zones de baignade et des plages.

d) à moins de 500 m : des zones aquicoles et conchylicoles et des gisements naturels de coquillages.

Ces prescriptions pourront être modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales dans les conditions prévues à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers celui-ci. De même, le niveau inférieur des installations devra être suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique.

ARTICLE 5 :

Tous les sols de la porcherie (pouloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisiers, etc...) ou de stockage doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, doit être imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6 :

Toutes les parties de l'élevage doivent être convenablement éclairées, aérées et approvisionnées en eau potable. Les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles qui doivent être lavés et brossés chaque fois qu'il est nécessaire, de telle sorte qu'ils soient constamment maintenus en bon état.

L'eau des abreuvoirs doit être renouvelée quotidiennement dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations sous pression.

Les aliments destinés à la nourriture des animaux doivent être entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou dans un silo. S'il existe un dépôt de paille, fourrages et aliments d'une capacité supérieure à 150 m³ et situé à moins de 50 m d'un bâtiment de tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (dits silos "taupinière") doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) **conception et réalisation** : les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche. Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes pré-fanées...), la réalisation d'un dispositif de stockage n'est pas nécessaire.

b) **Implantation** : Les silos ne doivent pas être implantés :

1) à moins de 35 m :

des puits et forages existants à la date de réception du dossier;
des sources ou zones humides;
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre;
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères;
des rivages de la mer;
des berges des cours d'eau

Dans les cantons prévus à l'article 10, cette distance est portée à 50 m.

2) à moins de 200 m : des rivages bordant les zones de baignade et des plages.

3) à moins de 500 m : des zones aquicoles et conchylicoles et des gisements naturels de coquillages.

c) **Exploitation** : Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est. Les parties d'ensilage refusées par les animaux ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage.

ARTICLE 7 :

Les eaux pluviales normalement non polluées doivent être collectées par un réseau particulier (gouttières, caniveaux étanches); elles peuvent être stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et de ses annexes doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

ARTICLE 8 :

A l'exception des élevages sur litière accumulée, la pente des sols de l'élevage (couloirs de circulation, aire de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne doit pas être inférieure à 2%.

A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des effluents (déjections liquides et fiers) ne doit pas être inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

II. CONCEPTION DES OUVRAGES, DECHETS**ARTICLE 9 :**

Les déjections solides doivent être stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales polluées qui doivent être dirigées à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le dépôt temporaire et de courte durée (30 jours maximum) du fumier sur la parcelle d'épandage avant dispersion n'est pas visé par les dispositions de cet article. Une telle forme de stockage doit toutefois être implantée à plus de 50 m des immeubles habités par des tiers, des zones de loisir ou de tout établissement recevant du public et des points d'eau.

ARTICLE 10 :

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. En aucun cas, ils ne seront munis de trop-plein. Un réseau de drains doit être mis en place sous le radier des fosses enterrées, des drains communiquant avec plusieurs buses verticales destinées à assurer la décompression et permettre le contrôle de la qualité de l'eau drainée, ils seront établis suivant les conditions d'implantation des locaux auxquels ils sont annexés.

Les différents ouvrages de stockage doivent permettre de conserver les effluents produits dans l'installation pendant six mois successifs au minimum.

Dans les cantons de **BAUD, HENNEBONT, LOCMINE, ROCHEFORT EN TERRE et ST JEAN BREVELAY**, les capacités de stockage doivent être majorées de 50 %. Cette liste pourra être modifiée après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, celle-ci doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident (chutes).

ARTICLE 11 :

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils doivent être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les cadavres des animaux et, le cas échéant, les déchets industriels, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans tous les cas, ils seront stockés dans des récipients rigides et hermétiquement clos, à l'abri des prédateurs.

III. EPANDAGE

ARTICLE 12 :

L'exploitant fournit en annexe de son dossier le plan et le relevé cadastral des terrains sur lesquels est pratiqué l'épandage (en produisant, le cas échéant, les contrats de mise à disposition réciproque signés par les différentes parties concernées). Toute modification du plan d'épandage devra être portée à la connaissance du Préfet.

En cas de résiliation de tout ou partie du ou des contrats de mise à disposition de terres et de déjections animales, l'exploitant devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats...)

si l'éleveur se trouvait dans l'impossibilité de produire un complément suffisant au plan d'épandage, il pourrait être prescrit, après avis du C.D.H.: une réduction de l'effectif autorisé.

ARTICLE 13 :

L'épandage des effluents et des déjections solides doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

Tout rejet dans les eaux superficielles est interdit.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires et fumiers doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection de sources, puits, captages ou prises d'eau.

En outre, l'épandage des déjections solides et des effluents à l'état brut est interdit :

- a) à moins de 35 m :
des puits et forages existants à la date de réception du dossier;
des sources ou zones humides;
des berges, des cours d'eau et des rivages;
de tout autre élevage exploité par un tiers, à l'exception des élevages familiaux;
Dans les cantons prévus à l'article 10, cette distance est portée à 50 m.
- b) à moins de 50 m
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre;
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères;
- c) à moins de 100 m : des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisir et des établissements recevant du public.
Cette distance peut être réduite à 50 m :

 - en cas d'utilisation d'un procédé efficace de désodorisation ou avec l'accord des tiers;
 - lorsque les fumiers ont subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet, sous réserve d'enfouissement dans les vingt quatre heures;
 - en cas d'épandage du fumier non traité suivi d'un charruage immédiat;
 - en cas d'utilisation d'un dispositif enfouisseur des effluents liquides;
- d) à moins de 200 m : des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %. Toutefois, les règles de distance d'épandage par rapport aux ruisseaux sont celles du droit commun si un talus existe et si un dispositif d'enfouissement direct du lisier est employé, ou en cas de fumier par charruage immédiat.
des lieux de baignade;
- e) à moins de 500 m : des rivages bordant les zones aquicoles ainsi que des établissements conchylicoles et des gisements naturels de coquillages. Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Comité Départemental d'Hygiène;
- f) en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- g) sur les cultures maraîchères;
- h) sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères (la fumure de fond au moyen de fumier composté ou décomposé n'est pas visée par la présente disposition);
- i) les dimanches et jours fériés;
- j) du 1^{er} juillet au 31 août, sauf enfouissement dans la journée (avant la tombée de la nuit).

En cas d'épandage sur des parcelles contiguës à des routes nationales, départementales ou communales, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter les projections susceptibles de gêner les usagers ou de souiller le revêtement de ces voies.

ARTICLE 14 :

L'épandage des matières liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires...) est en outre interdit :

- a) sur les terrains gelés ou enneigés;
- b) en période de fortes pluies;
- c) à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion générateurs de brouillards fins;

d) du 15 novembre au 15 février. Cette interdiction pourra être modulée après avis de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police des eaux et de l'hygiène du milieu, pour tenir compte de conditions climatiques exceptionnelles ou de la présence sur les sols de cultures dérobées

Du 1er septembre au 14 novembre et du 16 février au 30 juin, l'épandage sur les terres labourables doit être suivi d'un labour intervenant dans les 24 heures.

ARTICLE 15 :

Un cahier d'épandage est ouvert à l'initiative de l'éleveur.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- les délais d'enfouissement;
- le procédé de désodorisation utilisé.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'élevage et du l'exploitant des parcelles qui le paraphent tous deux à chaque opération.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 :

En tout état de cause, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus doivent rester compatibles avec la protection sanitaire et agronomique du milieu.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs au besoin des cultures et ne pas dépasser les valeurs maximum suivantes :

sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairie temporaire en pleine production) : 350 Kilogrammes maximum à l'hectare par an;

sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes maximum à l'hectare par an;

sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La production d'azote est calculée selon les normes figurant en annexe.

Au cas où les terres qu'il exploite seraient insuffisantes pour assurer l'épandage des effluents de son élevage dans les conditions définies ci-dessus, l'exploitant doit fournir un contrat réciproque de mise à disposition de terres et de déjections animales établi selon le modèle agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène.

IV. INCENDIE, ACCIDENTS**ARTICLE 17 :**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées tous les ans ou tous les trois ans selon l'arrêté du 20/12/1988 par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'aux dispositions de l'Arrêté du 19/12/1988 pris pour l'application du décret 88-1056 du

14/11/88, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le cas échéant, "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendus obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En tout état de cause, la distance séparant les silos et autres locaux de stockage, des lignes aériennes électriques devra respecter simultanément les conditions suivantes :

1°- L'axe des pistes d'accès des véhicules de livraison devra être situé à une distance égale ou supérieure à $H + 5$ mètres des lignes électriques avec un **minimum de 15 mètres**.

2°- Le centre de l'ouverture de remplissage des silos devra être situé à une distance égale ou supérieure à $H + 5$ mètres des lignes électriques aériennes avec un **minimum de 15 mètres**.

Ces distances sont mesurées en projection horizontale, "H" représentant selon le cas : soit la hauteur du silo, mesurée à partir de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage, soit de l'ouvrage de stockage (silos taupinières)

ARTICLE 18 :

La protection contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50m. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est vivement conseillé de compléter la présence de ces extincteurs, uniquement destinés à assurer les premiers secours d'urgence, par un poteau à incendie normalisé ou par une réserve d'eau de capacité adaptée à la taille de l'élevage.

Le numéro de téléphone (numéro unique pour le département : (18) du centre de secours le plus proche doit être affiché près de l'appareil téléphonique dans la mesure où il existe et près de l'entrée du bâtiment.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture du récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.)

V. ODEURS

ARTICLE 19 :

L'installation doit toujours être maintenue en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux doivent faire l'objet de lavages réguliers, être désinfectés chaque fois qu'ils sont vides et dératisés deux fois par an.

ARTICLE 20 :

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ou, le cas échéant, de l'épandage des déjections ne doivent pas constituer une source de nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage dans le secteur considéré.

Les odeurs au niveau de l'épandage peuvent être combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'ensoufflement immédiat.

ARTICLE 21 :

Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés devront être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers.

VI. BRUIT

ARTICLE 22 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T et l'émergence maximale admissible en dB (A).

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER	ÉMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN dB(A)
$T \leq \text{ou} = 20 \text{ mn}$	10
$20 \text{ mn} < T \leq \text{ou} = 15 \text{ mn}$	9
$45 \text{ mn} < T \leq \text{ou} = 2 \text{ h}$	7
$2 \text{ h} < T \leq \text{ou} = 4 \text{ h}$	6
$4 \text{ h} < T$	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsqu'elle n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

* en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

* le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII. AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 23 :

En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

ARTICLE 24 :

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 25 :

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 26 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 29 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 30 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de: PONTIVY
- MM. les Maires des communes concernées;
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES;
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, B.P. 6339, 45063 Orléans La Source Codex 2;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES;
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES;
- Monsieur LE CLEZIO Robert "Les 3 Alouettes" 56500 NAIZIN

VANNES, le **19 DEC. 1994**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe DARGEL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,



Monique LE PAUTREMAT